



DECISION DU MAIRE N° 2026-01-008

Objet : Confirmation devis SARL HYPODOC / Rédaction et Publication Servitude de passage réseaux avec la copropriété du Cimbri 1

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité d'instituer une servitude de passage des réseaux du front de neige suite aux inondations du 1^{er} décembre 2023 sur la copropriété du Cimbri 1 située sur la parcelle AA 222 ;

Considérant le devis de la SARL HYPODOC d'un montant de 550 € HT ;

M. Régis SIMOND, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques

De valider le devis de la SARL HYPODOC à hauteur de 550 € HT, pour l'établissement des formalités préalables, la rédaction de l'acte de servitude et sa publication.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Régis SIMOND, Maire de RISOUL, est autorisé à signer le devis de la SARL HYPODOC, tous les actes liés à ce devis, et, est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans le devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 27 janvier 2026

Le Maire,
Régis SIMOND